



PLAN LOCAL D'URBANISME



Ville de Sisteron (04200)

V.4.3. Complément pluvial

- Arrêté préfectoral n°2006-375 bis (quartier du Thor)
- Convention pour la mise à disposition du réseau de l'ASA Saint Tropez (quartier Chaumiane)
- Note d'évacuation des eaux pluviales des quartiers rive gauche de la Durance à Sisteron

PROJET ARRÊTÉ LE : 23 Juin 2016	ENQUÊTE DU : 29 mai au 30 juin 2017
APPROBATION LE : 16 octobre 2017	
MODIFICATIONS :	MISES A JOUR :



Hôtel de Ville
Place de la République
04200 SISTERON
www.sisteron.com

A.U.A.D.
Aménagement Urbanisme
Architecture Design
5 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE
contact@auad.fr



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 28 février 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-375-bis
Autorisant les aménagements hydrauliques nécessaires
et notamment le rejet d'eaux pluviales du quartier du Thor
sur la commune de SISTERON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre II et son titre IV ;
- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les Décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature de opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de SISTERON en date du 8 Juillet 2005 ;
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2005-2028 du 10 Août 2005 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 5 septembre 2005 et close le 20 septembre 2005, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;
- VU l'avis favorable de Monsieur CAMINADE, commissaire-enquêteur , en date du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de SISTERON en date du 26 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de PEIPIN en date du 6 octobre 2005 ;
- VU la lettre du 31 janvier 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 2006 ;
- VU la lettre du 13 février 2006 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- **Considérant** que les modifications apportées à l'ouvrage doivent donner lieu à la fixation des prescriptions additionnelles en application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation loi sur l'eau

La commune de SISTERON est autorisée à rejeter les eaux pluviales en provenance du quartier du Thor, commune de SISTERON, dans les cours d'eau suivant : rivière la DURANCE, ravin de SAINT-DOMIN, ravin des Oulettes.

Ce projet est soumis à différentes rubriques de la nomenclature eau des opérations concernées par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

N° de rubrique	Libellé de la nomenclature	Régimes	Caractéristiques du projet
2.6.0	En dehors des voies navigables, curage au dragage des cours d'eau, le volume des matériaux retiré étant compris entre 1000 m ³ et 5000 m ³ .	Déclaration	Curages ponctuels du ravin de St-Domin
5.3.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration ; la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha ;	Autorisation	Rejet dans différents cours d'eau. superficie totale du bassin versant desservi de 200 ha
2.5.5	Consolidation ou protection de berge pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 m sur une longueur comprise entre 20 m et 50 m .	Déclaration	Enrochement de berges sur le ravin de ST-DOMIN

ARTICLE 2 : Projet (cf. plan annexé)

Le projet sera réalisé conformément au dossier déposé et mis à l'enquête.

Il comporte notamment :

- La création d'un réseau pluvial sur le quartier du Thor avec huit exutoires dont trois existants et cinq nouveaux. Les nouveaux exutoires sont situés sur le ravin des Oulettes (1), sur le ravin de Saint-Domin (3) et en Durance, en aval du barrage EDF.
- La mise en place des protections adéquates, notamment en enrochement, aux débouchés des exutoires.
- La mise en place d'un bassin de rétention de 5000 m³ sur le ravin de Saint-Domin. Ce bassin comporte des vannes manuelles susceptibles d'être manœuvrées pour stocker une éventuelle pollution accidentelle. Il permet le stockage du ruissellement de telle façon que les débits décennaux et centennaux des ravins des Oulettes et de Saint-Domin en aval de leur confluent soient équivalents avant et après aménagement.

- La mise en place d'un bassin de confinement de 100 m³ en amont du rejet en Durance sur le réseau de la combe d'Arieu pour contenir les éventuelles pollution accidentelles. Ce bassin est muni d'un système débourbeur déhuileur qui permet le traitement d'une partie de la pollution chronique.
- Le recalibrage locaux du ravin de Saint-Domin.
- Les ouvrages réalisés et notamment les bassins de rétention et de confinement, devront être réalisés dans les règles de l'art, afin de s'assurer de leur stabilité et de leur pérennité dans le temps.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien

Le réseau pluvial crée et tous les ouvrages annexes seront régulièrement entretenus selon les fréquences reprises ci-dessous.

Ouvrages	Fréquence	Travaux
Grilles et avaloirs	1 fois/an	Contrôle de l'écoulement
	Après chaque événement pluvieux significatif et au moins mensuellement de juin à octobre	Nettoyage
Collecteurs longitudinaux	2 fois/an (septembre-mars)	Evacuations des déchets et de la végétation
	Fréquence variable en fonction de son fonctionnement	Curage, si la capacité minimale est menacée
Traversée hydraulique (buse)	2 fois/an (septembre-mars)	Evacuation des déchets Dessablage des extrémités amont et aval Entretien de la végétation à l'amont et à l'aval
Bassin de rétention	1 à 2 fois/an	Contrôle visuel, entretien, nettoyage de l'ouvrage d'arrivée des eaux
	Après chaque événement pluvieux significatif	Contrôle et entretien de l'orifice de fuite : le petit diamètre augmente les risques de colmatage
	2 fois/an	Faucardage de la végétation
	1 fois/an	Elimination de la végétation, autre qu'herbacée
	Fréquence variable en fonction de son fonctionnement	Curage, si la capacité minimale est menacée
Séparateur à hydrocarbures	Suivant les recommandations de constructeur	

ARTICLE 4 : Mesures en phase de chantier

Pendant la phase chantier des précautions seront prises pour ne pas rejeter de polluants dans le milieu naturel. Des opérations à risque seront réalisées sur des aires étanches équipées de zone de rétention. Le stockage des matériaux se fera sur des aires spécifiques prévues à cet effet.

Les travaux concernant directement les ravins de St-Domin et des Oulettes (curage, pose d'enrochement) devront être réalisés en période d'assec des cours d'eau. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des ALPES DE Haute-Provence ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche seront prévenus au moins une semaine à l'avance de la date et de la durée de ceux-ci.

Les travaux de réalisation du point de rejet en Durance devront faire l'objet d'une réunion de concertation préalable entre l'entreprise, le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre, la D.D.A.F et le C.S.P afin de définir les modalités précises d'intervention permettant de limiter au maximum l'impact de ces travaux sur le cours d'eau.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 7 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SISTERON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

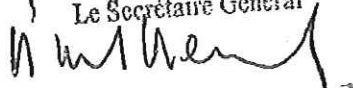
ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SISTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de SISTERON et de PEIPIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD

**CONVENTION PORTANT CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE
SISTERON A L'ASSOCIATION SYNDICALE ASA SAINT TROPEZ, POUR LA
MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES CONSTITUANT SON RESEAU
D'IRRIGATION GRAVITAIRE CONCOURANT AU SERVICE D'ECOULEMENT
PLUVIAL DANS LE QUARTIER DES CHAUMIANES**

Entre,
L'ASA St Tropez,
Association Syndicale Autorisée
Représentée par Christian GALLO, Président
Dûment habilité par délibération du bureau en date du 3 avril 2013
D'une part,



Et
La Commune de Sisteron
Représentée par Daniel SPAGNOU, Maire de Sisteron
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2013
D'autre part,

Préambule

L'ASA Saint-Tropez qui relève du régime juridique des Associations Syndicales de Propriétaires, exploite depuis des temps immémoriaux un dense chevelus de canaux d'irrigation gravitaire à travers le quartier des Chaumianes (voir plan du tracé des canaux) et plus généralement sur l'ensemble de son périmètre. Ces ouvrages permettent en période estivale la livraison des eaux d'irrigation sur les propriétés souscrites et hors de la période estivale, l'interception et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement.

Dans le cadre du projet de conversion des irrigations, chacun a conscience que ce réseau doit être reconnu et conservé en raison des fonctions positives qu'il a notamment vis-à-vis de l'évacuation des eaux pluviales. L'abandon de ces canaux sans programmation de leurs gestions pourrait conduire à des problèmes d'inondation, de ruissellement, de formation de ravines, préjudiciables aux propriétés riveraines.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé la signature d'une convention portant contribution financière de la Commune de Sisteron à l'association syndicale ASA SAINT TROPEZ, pour la mise à disposition des canaux d'irrigation gravitaire et autres infrastructures d'accompagnement, ci-après dénommés infrastructures, qui seront affectés à l'usage d'évacuation des eaux pluviales du quartier.

Article 1 : Objet de la Convention

Au regard de l'intérêt que la Commune de Sisteron a, à bénéficier des infrastructures existantes de l'ASA Saint Tropez, et plutôt que d'avoir à réaliser un réseau spécifique au titre de la compétence pluviale avec la collecte et le traitement des eaux pluviales qui constituent un service public administratif à la charge du budget général de la Commune de Sisteron,

La présente convention doit permettre la contribution financière de la Commune de Sisteron, pour la mise à disposition par l'ASA Saint Tropez, des infrastructures en question (référéncées sur le plan ci-joint) qui constituent le réseau d'irrigation de l'ASA Saint Tropez et qui concourt au service d'écoulement des eaux pluviales qui incombe à la Commune de Sisteron.

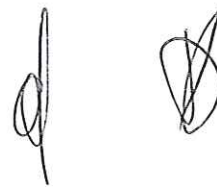
Dans ce contexte, l'ASA Saint-Tropez, propriétaire des servitudes veille à la bonne conservation de ses ouvrages et particulièrement à ce qui ne soit pas fait d'obstacles à la continuité d'écoulement des eaux dans les canaux, à ce que les canaux ne soient pas remblayés, à souligner lors des traitements des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) la nécessaire protection des ouvrages, à rétablir les fonctionnalités des canaux lors de la construction des réseaux d'irrigation, étant entendu que l'ASA Saint-Tropez demeure maître d'ouvrage des canaux et de leurs servitudes.

La Commune de Sisteron utilisera les assiettes foncières de l'ASA Saint Tropez et ses servitudes publiques sur fonds privés au titre de la gestion des eaux pluviales de ruissellement actuelles et futures notamment issues de l'agrandissement éventuel de la zone urbaine, de sa densification et fera son affaire des conséquences que cela peut avoir sur l'adaptation du réseau pluvial existant à ce jour.

Pendant les travaux de conversion des irrigations, l'ASA Saint-Tropez s'engage à mettre à disposition de la Commune de Sisteron l'ensemble des infrastructures visées par le document cartographique (ci-joint) en bon état d'entretien et d'utilisation et à les rétablir et les restaurer dans leur fonction s'ils venaient à être interceptés, dégradés à l'occasion des travaux de conversion des irrigations, et à assurer la police des eaux envers les riverains propriétaires et ce, tant que durera la présente convention.

Ultérieurement, ces obligations s'imposeront sur le canal principal et secondaire. (ci-référencés sur le plan joint)

La Commune pourra agir en lieu et place de l'ASA Saint Tropez, suivant un principe de subrogation pour assurer la police des eaux envers les riverains ainsi que l'entretien ou le dépannage du réseau, plus particulièrement en dehors de la période d'irrigation et dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) visant à établir les servitudes d'écoulement des eaux pluviales sur les canaux historiquement utilisés à des fins d'irrigation.



Les canaux d'irrigation seront entretenus par l'ASA Saint Tropez dans l'attente de la Déclaration d'Utilité Publique dans un délai qui ne pourra dépasser 30 mois, après visa de la présente convention pour satisfaire l'évacuation des eaux pluviales. Ce délai sera mis à profit par la commune pour lancer la DUP qui validera les conditions de reprise de la gestion des canaux pour une évacuation des eaux pluviales

Lorsqu'un incident survient et affecte les infrastructures de l'ASA Saint-Tropez entraînant une défaillance ou une rupture dans l'usage aux fins de la gestion des eaux pluviales assuré par la Commune, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, l'ASA Saint-Tropez interviendra sur les infrastructures pour assurer rapidement le rétablissement temporaire puis définitif de l'usage de celles-ci.

Dans tous les cas, l'ASA Saint-Tropez fera ses meilleurs efforts afin que la Commune de Sisteron soit en mesure de rétablir son service d'évacuation des eaux pluviales dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 2 : Date d'entrée en application de la Convention

La présente convention prendra effet dès la signature de celle-ci.

Article 3 : Durée de la Convention

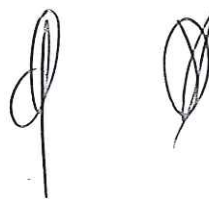
La convention aura une durée de 3 ans puis se renouvellera annuellement par tacite reconduction. Elle prendra fin dès que la commune de Sisteron aura réalisé le réseau d'eau pluvial de ce secteur ou à défaut dans un délai de 15 ans maximum

Article 4 : Montant de la contribution

Le montant annuel de la contribution versée par la Commune de Sisteron au profit de l'ASA Saint Tropez est arrêté à la somme de 120.000 € Net par an, prenant en compte, les frais de gestion, de maintenance et de réparation supportés par l'ASA Saint-Tropez.

Etant donné que ces servitudes ne seront rendues partiellement à usage des eaux pluviales qu'en deux fois, la première année, L'ASA Saint-Tropez et la Commune de Sisteron s'accorde sur un engagement de 50% de cette contribution.

Il sera recouvré annuellement à la date du 15 novembre, sauf pour le premier versement qui interviendra le 15 du mois suivant le début de la réalisation du projet de conversion des irrigations.



Article 5 : Clause de renégociation de la convention

Compte tenu des incertitudes dues au caractère nouveau de cette convention relative d'une part, pour l'ASA Saint Tropez, à la gestion, l'entretien et à la réparation des infrastructures constituant son réseau d'irrigation et d'autre part, pour la Commune de Sisteron, à la gestion des eaux pluviales de ruissellement, il est convenu de revoir les conditions de celle-ci après trois années de mise en œuvre.

Les années suivantes, les parties conviennent de se donner la possibilité de revoir les conditions de la convention dès lors que l'une d'entre elles en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente.

Fait en cinq exemplaires, à Sisteron, le 6 - MAI 2013

Le Maire

Daniel SPAGNOU



Le Président de l'ASA St Tropez

Christian GALLO



NOTIFIÉ ET PUBLIE DANS LE DELAI LÉGA.

ACTE DEBIDU EXÉCUTOIRE LE

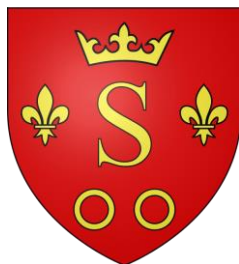
LE MAIRIE

15 MAI 2013



Département des Alpes de Haute Provence

Commune de Sisteron



Note d'évacuation des eaux pluviales des quartiers rive gauche de la Durance à Sisteron



Affaire n°11012
Mars 2017

Etude technique : S.E.R.E.T. - Société d'Etudes et de Réalisations d'Ensembles Techniques
Quartier du Barlandier 05300 RIBIERS Tel : 04.92.63.21.93 – Fax : 04.92.63.29.87
E.mail : seret.ingenierie@libertysurf.fr
SARL au capital de 22 867.35 Euros – SIRET 309 858 793 00016 – R.C. GAP 77 B 43 – TVA intra. FR 47 309 858793

Sommaire

INTRODUCTION / OBJECTIF DU REGLEMENT	3
1. CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU PERMIS ACCEPTE AVANT LE PLU.....	4
1.1. SITUATION ACTUELLE ACCEPTEE	4
1.2. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES CANAUX	4
1.3. ACCEPTATION DES EAUX DES FONDS AMONT	4
1.4. MODIFICATION DES CANAUX	4
2. NOUVELLES CONSTRUCTIONS	5
2.1. ZONAGE	5
2.2. ZONES DE RETENTION : TRAITEMENT A LA PARCELLE.....	5
2.2.1. BASSIN DE RETENTION / INFILTRATION	5
2.2.2. DEBIT RESIDUEL	6
2.2.3. ENTRETIEN DES CANAUX	6
2.2.4. ACCEPTATION DES EAUX DES FONDS	6
2.3. HORS ZONE DE RETENTION	7
2.3.1. UTILISATION DES CANAUX D'IRRIGATION	7
2.3.2. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES CANAUX.....	7
2.3.3. ACCEPTATION DES EAUX DE FOND	7

INTRODUCTION / OBJECTIF DU REGLEMENT

La ville de Sisteron continue de s'urbaniser, notamment au Nord, au quartier de la Chaumiane en rive gauche de la Durance.

Ce secteur en cours d'urbanisation est actuellement composé de prairies, d'habitations pavillonnaires et de lotissements.

Une étude de diagnostic a permis de comprendre l'état actuel de l'écoulement des eaux pluviales, les évolutions de débits générés par l'urbanisation à venir et les points critiques à gérer.

Le règlement propose des solutions de gestion des eaux pluviales avec un zonage, permettant de limiter les effets indésirables du ruissellement dus à l'urbanisation.

L'aire d'étude est comprise dans le périmètre de l'ASA de Saint-Tropez qui a entrepris une conversion à l'irrigation par aspersion sur son périmètre. Elle est dominée par le canal principal et traversée de nombreux canaux secondaires qui permettent actuellement l'évacuation des eaux pluviales.

Le dossier intermédiaire a permis de valider le principe de conserver les canaux d'irrigation pour véhiculer les eaux pluviales en concertation avec l'ASA de Saint-Tropez qui a décidé de passer à l'irrigation par aspersion. L'ASA s'est engagée à maintenir le réseau de canaux et ses sections et à le rétrocéder à la commune pour l'évacuation des eaux pluviales.

Pour l'urbanisation existante, le réseau de canaux assure depuis des décennies l'évacuation des eaux pluviales de manière satisfaisante avec quelques désagréments ponctuels.

L'extension de la viabilisation et de l'imperméabilisation des sols impose de nouvelles règles pour les nouvelles constructions afin de limiter les risques d'inondation.

La présente note a pour objectif de proposer les règles à respecter qui seront introduites dans le PLU.

C'est un secteur de résidences où les risques humains ne sont pas très prononcés, car la forte pente rend souvent impossible la montée des eaux. Il semble possible de tolérer, au niveau des zones urbanisées en pente, que l'eau ruisselle sur les voies au-delà d'un épisode pluvieux de fréquence décennale.

L'étude de diagnostic et le règlement qui en découle ont donc été menés avec l'objectif de se prémunir contre un aléa de fréquence de retour 10 ans.

Dans le règlement, des solutions sont proposées pour évacuer les eaux pluviales sans aggraver les risques de débordement et de ruissellement à l'aval pour une fréquence de retour de 10 ans.

1. CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU PERMIS ACCEPTE AVANT LE PLU

1.1. SITUATION ACTUELLE ACCEPTEE

La situation actuelle permet l'évacuation des eaux de ruissellement en utilisant les canaux d'irrigation existant.

Les propriétaires sont tenus d'accepter la situation actuelle. Les canaux constituent une servitude d'aqueduc de fait, étant en place depuis plus de 30 ans. A l'avenir, cette servitude doit être stipulée dans les actes de vente.

1.2. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES CANAUX

Les propriétaires des parcelles sont tenus d'entretenir les canaux passant dans leur propriété afin de maintenir la section et le débit d'écoulement. Cette obligation ancestrale au niveau de l'ASA est reconduite et stipulée dans le PLU.

1.3. ACCEPTATION DES EAUX DES FONDS AMONT

Les propriétaires des parcelles sont tenus d'accepter les eaux des fonds amont arrivant par les canaux.

1.4. MODIFICATION DES CANAUX

Tout propriétaire désirant modifier ou buser un canal dans sa propriété doit établir un projet et le faire valider par le service des Eaux de Sisteron avant exécution.

Le Service des Eaux, au vu du projet soumis fixera les impératifs techniques à respecter pour le bon écoulement global des eaux.

2. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

2.1. ZONAGE

Les nouvelles constructions seront soumises à un règlement différent selon leur lieu de construction.

- Zones où la rétention à la parcelle est imposée. Les zones sont définies sur les cartes en fin de document.
- Zones où l'évacuation vers les canaux d'irrigation est autorisée (les autres zones)

2.2. ZONES DE RETENTION : TRAITEMENT A LA PARCELLE

Pour toutes les nouvelles constructions sur les zones de rétention, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, sont imposés :

- la création d'un bassin de rétention
- l'infiltration à la parcelle des eaux ruisselées

Un débit résiduel de rejet de 5 l/s/ha est autorisé, notamment pour la vidange lente des bassins de rétention.

2.2.1. BASSIN DE RETENTION / INFILTRATION

Le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement seront effectués par des bassins de rétention/infiltration.

La zone étant pavillonnaire, un traitement des eaux avant infiltration n'est pas justifié.

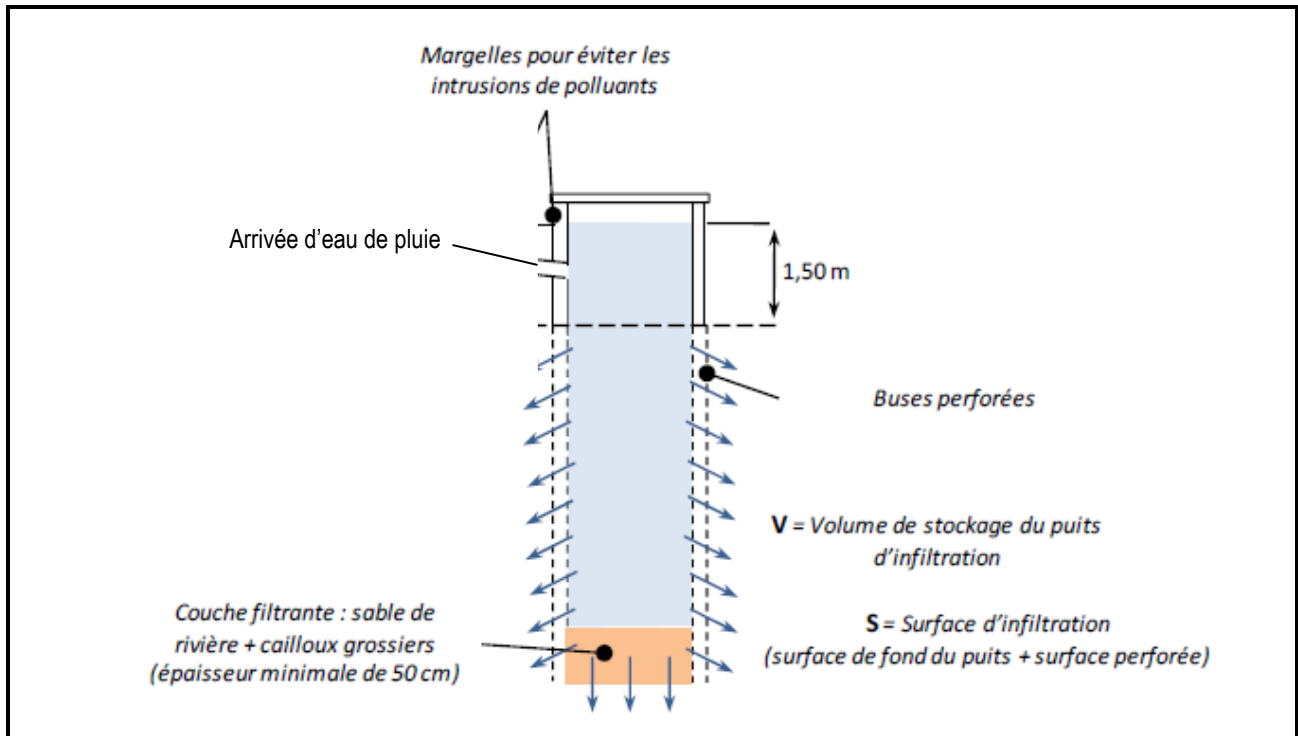
Le volume de rétention imposé est de 56 l/m² imperméabilisé.

Les surfaces imperméabilisées comprennent : Les toitures, les terrasses maçonnées, dallées ou en bois, les revêtements goudronnés, les piscines.

Les bassins de rétention/infiltration pourront prendre la forme de bassin paysager. Ils devront être conçus de la façon suivante :

- profondeur minimum 1,5 m
- Volume (m³) = 0,056 x Surface imperméabilisée (m²)
- Surface d'infiltration (m²) = 0,018 x Surface imperméabilisée (m²)

Des puits de rétention/infiltration pourront être créés pour les eaux de toiture.



2.2.2. DEBIT RESIDUEL

Un débit résiduel de rejet aval de 5 l/s/ha sera autorisé en cas d'évènement pluvieux exceptionnel ou pour vidanger les bassins de rétention.

Le débit résiduel de rejet sera dirigé vers les canaux existants afin d'être évacués vers la Durance.

2.2.3. ENTRETIEN DES CANAUX

Les propriétaires des parcelles seront tenus d'entretenir les canaux passant dans leur propriété afin de maintenir la section et le débit d'écoulement. Cette obligation ancestrale au niveau de l'ASA est reconduite et stipulée dans le PLU.

2.2.4. ACCEPTATION DES EAUX DES FONDS

Les propriétaires des parcelles seront tenus d'accepter les eaux des fonds amont arrivant par les canaux.

2.3. HORS ZONE DE RETENTION

2.3.1. UTILISATION DES CANAUX D'IRRIGATION

Les propriétaires des nouvelles constructions se situant hors des zones de rétention sont encouragés à faire de la rétention, mais ont la possibilité de diriger leurs eaux de ruissellement vers les canaux d'irrigation ou les ravins naturels jouxtant leurs propriétés.

2.3.2. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES CANAUX

Les propriétaires des parcelles seront tenus d'entretenir les canaux passant dans leur propriété afin de maintenir la section et le débit d'écoulement. Cette obligation ancestrale au niveau de l'ASA est reconduite et stipulée dans le PLU.

2.3.3. ACCEPTATION DES EAUX DE FOND

Les propriétaires des parcelles seront tenus d'accepter les eaux des fonds amont arrivant par les canaux.